

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1132/2006 DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2006.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,2
	096	41,9
	999	56,6
0707 00 05	052	111,0
	388	52,4
	524	46,9
	999	70,1
0709 90 70	052	76,3
	999	76,3
0805 50 10	388	69,6
	524	49,3
	528	53,8
	999	57,6
0806 10 10	052	145,0
	204	143,0
	220	126,6
	388	8,7
	508	94,8
	512	44,0
	624	158,2
	999	102,9
0808 10 80	388	96,8
	400	100,6
	404	125,7
	508	87,1
	512	92,7
	524	48,3
	528	74,2
	720	78,9
	800	152,2
	804	106,3
999	96,3	
0808 20 50	388	100,2
	512	93,9
	528	92,1
	720	33,3
	804	97,1
	999	83,3
0809 10 00	052	124,7
	999	124,7
0809 20 95	052	277,2
	400	401,5
	999	339,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	161,5
	999	161,5
0809 40 05	093	64,8
	098	98,6
	624	131,8
	999	98,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».